JUGEMENT
RENDU PAR M. LENOIR,
CONSEILLER D'ÉTAT,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,
COMMISSAIRE DU CONSEIL EN CETTE PARTIE,

QUI ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens, concernant la Librairie & l'Imprimerie, & notamment des Articles CI & CIX de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723, ensemble des Lettres de Priviléges accordées par Sa Majesté les 24 Février 1759, 25 Octobre 1769, 8 Août 1770 & 10 Avril 1771, soit au sieur DESAINT, *soit à d'autres Imprimeurs ou Libraires, qui ont cédé leurs droits audit sieur* DESAINT *ou à la veuve* DESAINT, *pour l'impression ou la réimpression des* Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau, de celles de Boileau Despréaux, les Sermons de Dom Sensaric & des Loix Ecclésiastiques de d'Héricourt;

DÉCLARE bonnes & valables les saisies faites sur le sieur DUPLAIN, Libraire à Lyon, à la requête de la veuve DESAINT, *les 11 Septembre & 2 Novembre 1773, de trois cens deux Exemplaires contrefaits des différens Livres énoncés auxdits Priviléges, trouvés dans ses Boutique & Magasin; d'un très-grand nombre d'Exemplaires en feuilles, aussi contrefaits, des Loix Ecclésiastiques de d'Héricourt, trouvés chez le sieur BELION, Imprimeur à Lyon, par lequel ledit DUPLAIN les a fait imprimer & de différentes Planches d'Imprimerie, toutes dressées pour tirer d'autres Exemplaires du même Livre;*

ORDONNE que lesdites feuilles & lesdits Exemplaires seront, du consentement de la veuve DESAINT, *supprimés & mis au Pilon*, en la présence du fondé de procuration de ladite veuve DESAINT & en celle de l'Inspecteur de la Librairie de la Ville de Lyon, lequel en dressera Procès-verbal, & ce, aux frais du sieur DUPLAIN;

A l'égard des Planches d'Imprimerie, ORDONNE qu'elles seront & demeureront acquises & confisquées au profit de la veuve DESAINT; *fait défenses au sieur DUPLAIN, sous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve* DESAINT, *& d'en vendre, débiter ni tenir dans ses Boutique & Magasin des Exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de faire imprimer aucuns Livres, sans avoir obtenu un Privilége ou Permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans permission;*

CONDAMNE ledit DUPLAIN en l'amende portée par les Réglemens & par les Lettres de Priviléges de la veuve DESAINT, modérée, par grace, pour cette fois seulement & sans tirer à à conséquence, à cent livres;

CONDAMNE en outre ledit DUPLAIN, *en mille livres de dommages & intérêts, envers ladite veuve* DESAINT, *& aux dépens;*

ORDONNE que les termes injurieux & calomnieux, répandus dans le supplément du Mémoire imprimé du sieur DUPLAIN, contre la veuve DESAINT, seront & demeureront rayés & supprimés, *& que le présent Jugement sera imprimé & affiché aux frais dudit DUPLAIN, par-tout où besoin sera, tant à Paris qu'à Lyon, jusqu'à concurrence de deux cens Exemplaires.*

Du vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire du Conseil en cette partie:

VU les Ordonnances par Nous rendues les 18 Août & 20 Octobre 1773, sur les Requêtes

à Nous préſentées par Demoiſelle Catherine-Michel Chauchat, veuve du ſieur Nicolas Deſaint, Libraire à Paris, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans mineurs, par leſquelles nous avons permis à ladite veuve Deſaint de ſe faire accompagner du premier Commiſſaire ou autre Officier requis, & de ſe tranſporter dans les maiſons, magaſins, boutiques, entrepôts, & autres lieux occupés ou loués par les ſieurs Benoît & Joſeph Duplain, Libraires à Lyon, & autres Libraires & Imprimeurs de ladite ville, pour y faire procéder, à ſes riſques, périls & fortune, & en la préſence deſdits Commiſſaire ou Officier, à la ſaiſie de tous les Exemplaires, Planches & Editions des Livres de ſon fonds, ſpécifiés eſdites Requêtes, qui ſe trouveroient avoir été contrefaits; & pour aſſurer la pleine & entiere exécution deſdites Ordonnances, leſquelles, à cet effet, vaudroient commiſſions rogatoires, Nous avons prié & requis M. le Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon de rendre toutes Ordonnances, & de donner tous ordres dont il ſeroit requis; les Ordonnances rendues par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, ſur les Requêtes de ladite veuve Deſaint, les dix Septembre & deux Novembre audit an, par leſquelles, en acceptant les commiſſions rogatoires, il a ordonné qu'en conſéquence d'icelles, & conformément à noſdites Ordonnances, il ſe tranſporteroit en perſonne chez leſdits ſieurs Duplain, pour y faire tous actes & toutes formalités requis & néceſſaires; le procès-verbal dreſſé le 11 Septembre de la même année, par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, en vertu de notre Ordonnance du 18 Août, en préſence du ſieur Gauguery, fondé de procuration de la veuve Deſaint, lequel conſtate qu'il a été trouvé dans les magaſins des ſieurs Benoît & Joſeph Duplain, 1°. *trente-huit Exemplaires en feuilles des Diſcours de M. le Chancelier d'Agueſſeau, en deux vol. in-douze*: 2°. *quatorze Exemplaires en blanc des Sermons de Senſaric, en quatre vol. in-12*: & 3°. *cinquante Exemplaires en feuilles des Loix Eccléſiaſtiques de d'Hericourt, in-folio*; & qu'après que ledit ſieur Gauguery a déclaré que leſdits Exemplaires ont été contrefaits ſur les mêmes Livres dont les Priviléges appartiennent en tout ou en partie à ladite veuve Deſaint, M. le Lieutenant Général de Police de Lyon a pris un Exemplaire de chacun deſdits deux premiers Ouvrages, leſquels il a paraphés & fait parapher par le ſieur Joſeph Duplain, fils, & par le ſieur Gauguery, & enſuite ficelé & cacheté du cachet de ſes armes; comme auſſi qu'il a pareillement paraphé & fait parapher par premiere & derniere, par leſdits ſieurs Duplain & Gauguery, portion d'un Exemplaire *des Loix Eccléſiaſtiques*, reconnu par le ſieur Duplain, pour former partie de l'un des Exemplaires dudit Ouvrage renfermé dans un ballot, commençant par ces mots: *Au ſaint Décret*, page 117, & en marge la lettre E, finiſſant par ceux-ci du diſcours: *L'Empereur Frédéric ſecond, pris ſous*, & par ces mots d'une note miſe au bas: *L'Etabliſſement de l'Inquiſition*, page 120, ayant également en marge la lettre E, & qu'il l'a enſuite cacheté du cachet de ſes armes & miſe ſous enveloppe, ledit procès-verbal contenant en outre les dires & réquiſitions du ſieur Duplain, fils, & de lui ſigné; le procès-verbal de dépôt fait par Pierre Moyſes, Huiſſier au Châtelet de Paris, le 5 Octobre audit an, en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, deſdits deux Exemplaires des Diſcours de M. le Chancelier d'Agueſſeau & des Sermons de Senſaric, faiſant partie de ceux trouvés chez le ſieur Duplain, & paraphés tant par ledit Duplain, que par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon: autre procès-verbal dreſſé le 2 Novembre audit an, par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, en vertu de notre Ordonnance du 20 Octobre, en la préſence de ladite veuve Deſaint, lequel conſtate qu'il a été trouvé dans l'Imprimerie du ſieur Belion, Imprimeur-Libraire à Lyon: 1°. *un trés-grand nombre d'Exemplaires en feuilles du Livre intitulé: Loix Eccléſiaſtiques*; 2°. *différentes Planches d'Imprimerie toutes dreſſées pour tirer des Exemplaires du même Ouvrage*; que tous leſdits Exemplaires en feuilles ont été raſſemblés & du conſentement de ladite veuve Deſaint, & ſous ſes réſerves, dépoſés, ainſi que les Planches d'Imprimerie, dans une chambre dépendante de la maiſon dudit ſieur Belion, ſur les portes & la fenêtre de laquelle M. le Lieutenant Général de Police de Lyon a fait appoſer ſes ſcellés, dont ledit ſieur Belion s'eſt rendu gardien; comme auſſi qu'il a fait détacher des piles deſdits Exemplaires, un cahier contenant les feuilles depuis O juſqu'à Z, troiſieme ſignature, lequel il a paraphé & fait parapher par ledit ſieur Belion & par ladite veuve Deſaint, & enſuite qu'il a cacheté du cachet de ſes armes, ledit procès-verbal ſigné dudit ſieur Belion, contenant en outre les déclarations par lui faites, que *tous les autres Exemplaires ſont ſemblables, & qu'il n'a point imprimé ledit Ouvrage pour ſon compte, mais pour celui du ſieur Joſeph Duplain, fils*; autre procès-verbal, dreſſé le même jour par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, en vertu de la même Ordonnance, lequel conſtate qu'il s'eſt tranſporté chez le ſieur Joſeph Duplain, fils, qu'il a fait faire lecture audit ſieur Duplain du procès-verbal fait

chez le sieur Belion, avec interpellation de s'expliquer sur le contenu en icelui; que le sieur Duplain a répondu *qu'il s'expliquera en temps & lieu, s'il y est obligé*, & qu'il a été trouvé dans les magasins dudit sieur Duplain *deux cents Exemplaires des Œuvres de Boileau, en un volume in-12*, l'un desquels Exemplaires il a paraphé & fait parapher par ladite veuve Desaint, & dont il a fait faire un paquet, qu'il a cacheté du cachet de ses armes; ledit procès-verbal contenant aussi le refus fait par ledit sieur Duplain, de le signer, de parapher l'Exemplaire dont il s'agit, & de cacheter le paquet: la requête présentée le 8 dudit mois de Novembre à M. le Lieutenant de Police de Lyon, par les sieurs Duplain, fils, Regnault, fils, Buisson, Barret & Grabit, Imprimeurs & Libraires à Lyon, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de l'opposition qu'ils formoient à toutes Ordonnances que la veuve Desaint pourroit avoir obtenues de Nous ou de tout autre Juge; qu'en conséquence il fût ordonné que, sur ladite opposition, les Parties seroient renvoyées à contester pardevant les Juges, en vertu de l'Ordonnance desquels la saisie a procédé, & cependant, que jusqu'à ce qu'il eût été statué, il fût surfis à toutes nouvelles visites, saisies, & à toute exécution à laquelle on auroit pu, ou on pourroit vouloir procéder, en vertu desdites Ordonnances; qu'il fût ordonné que les Livres saisis demeureroient sous les scellés, & ceux qui ont été enlevés, en tel dépôt qu'il lui plairoit indiquer, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & enfin à ce qu'il leur fût donné acte de leurs réserves, de se pourvoir pour la révocation de la saisie, pour leurs dommages & intérêts, pour la restitution des effets saisis; l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, du même jour, étant ensuite de ladite Requête, & portant: *acte de l'opposition sur laquelle les Parties prendront leurs réglemens, toutes choses demeurantes en état;* l'Exploit de signification desdites Requête & Ordonnance, faite à la veuve Desaint, le lendemain: la Requête présentée au Conseil du Roi par lesdits Louis Buisson, Duplain, fils, Regnaut, fils, Grabit & Barret, & par les sieurs Duplain, pere, & Regnault, pere, aussi Libraires & Imprimeurs à Lyon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter, ni avoir égard à nosdites Ordonnances des 18 Août & 20 Octobre 1773, lesquelles seroient, en tant que de besoin, cassées & annullées, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi; ordonner que l'art. XXXIII des Lettres Patentes du premier Juin 1618, les articles LXXVII & LXXVIII des Statuts des Libraires de Paris, ensemble l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1665, seroient exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, que toutes lettres de continuations ou prolongations de Priviléges, obtenues par ladite veuve Desaint, seroient rapportées, pour être annullées, comme obreptices & subreptices, avec défenses d'en obtenir de pareilles à l'avenir, leur faire pleine & entiere main-levée des saisies de leurs marchandises, sur eux faites, à la requête de ladite veuve Desaint, en vertu des Ordonnances sus énoncées; ordonner que tous Gardiens, Sequestres ou Dépositaires des marchandises & effets saisis, seroient tenus de vuider leurs mains dans les leurs, à quoi faire, contraints par les voies qu'ils y seroient obligés, quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés; condamner ladite veuve Desaint en trente mille livres de dommages & intérêts, envers eux, & aux dépens; ordonner que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché à ses frais, & dans le cas où Sa Majesté ordonneroit, avant faire droit, que ladite Requête seroit communiquée, leur faire, par provision, main-levée des saisies, en donnant bonne & suffisante caution, qui seroit reçue par le Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon; l'Arrêt du Conseil rendu, de l'avis de M. le Chancelier, le 21 Mars 1774, lequel a ordonné que ladite Requête seroit communiquée à ladite veuve Desaint, pour y fournir de réponses dans le délai du Réglement, & pour y être fait droit, a renvoyé les Parties par-devant Nous, comme Commissaire du Conseil à ce député; les Procès-verbaux dressés par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, en la Chambre Syndicale, les 25 Juin & 30 Juillet 1773, contenant saisie de deux Exemplaires contrefaits de la Collection de Jurisprudence, par Denisart, l'un envoyé de Meaux, & l'autre de Lyon; la Requête à Nous présentée le 26 Septembre 1775, par ladite veuve Desaint & le sieur Cellot aussi Libraires à Paris, contenant les moyens & réponses de ladite veuve Desaint contre celle énoncée audit Arrêt du Conseil, & tendante à ce qu'il nous plût leur permettre de faire assigner au premier jour, par-devant Nous, lesdits Benoît & Joseph Duplain, pere & fils, Regnault, pere & fils, Grabit, Buisson, Barret & Belion, pour voir dire que les Edits, Déclarations du Roi, Arrêts, Jugemens & Réglemens, concernans la Librairie & Imprimerie, & notamment les articles IX, X, CI, CIII & CIX du Réglement général arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, déclaré commun pour tout le Royaume, par Arrêt dudit Conseil d'Etat du Roi du 24 Mars 1744, ensemble les Lettres de Priviléges appartenans à ladite veuve Desaint, & audit sieur Cellot, pour l'im-

preſſion & la vente des différens ouvrages énoncés dans ladite Requête, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; qu'en conſéquence, ſans s'arrêter ni avoir égard aux concluſions priſes par leſdits Duplain, pere & fils, Regnault, pere & fils, Buiſſon, Grabit & Barret, par leur Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1774, dans leſquelles ils ſeroient déclarés purement & ſimplement non-recevables, ou dont en tout cas, ils demeureroient déboutés; les ſaiſies ſur eux faites à la requête de ladite veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot, par les Procès-verbaux des 11 Septembre & 2 Novembre 1773, des Exemplaires en feuilles reliés ou brochés, des livres y énoncés, comme étant contrefaits ſur les éditions originales des mêmes livres, faites en vertu des Priviléges accordés par Sa Majeſté, & dont ladite veuve Deſaint & ledit ſieur Cellot ſont propriétaires en tout ou en partie, enſemble des Planches d'Imprimerie mentionnées au Procès-verbal dreſſé chez le ſieur Belion, ledit jour 2 Novembre 1773; comme auſſi les ſaiſies faites par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris les 25 Juin & 30 Juillet 1773, de deux Exemplaires contrefaits de la Collection de Juriſprudence de Deniſart, enſemble celles faites à la requête du ſieur Cellot ſur le ſieur Grabit, d'environ cent Exemplaires de l'Hiſtoire des Variations, par M. Boſſuet, & de cent Exemplaires du Voyageur François, par M. l'Abbé de la Porte, ſeroient déclarées bonnes & valables; ce faiſant, que leſdites Planches & leſdits Exemplaires ſaiſis, ſeroient & demeureroient acquis & confiſqués au profit de ladite veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot, pour leur être remis chacun en ce qui les concerne, & conformément à leurs droits de propriété; qu'à cet effet, M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, auquel notre Jugement vaudroit commiſſion rogatoire, ſeroit tenu à la premiere requiſition, de venir reconnoître les ſcellés par lui appoſés ſur les paquets, ballots, portes, croiſées de chambre, ou autres endroits qui renferment les objets ſaiſis, déſignés aux Procès-verbaux deſdits jours 11 Septembre & 2 Novembre 1773; que les objets ſaiſis étant à Lyon, ſeroient transférés à Paris, aux frais de ceux ſur qui ils ont été ſaiſis, leſquels frais, ladite veuve Deſaint & ledit ſieur Cellot ſeroient autoriſés à avancer, & dont ils ſeroient rembourſés ſur les quittances des Meſſagers, Voituriers ou Commiſſionnaires, qu'à repréſenter les ſcellés ſains & entiers, & à remettre les objets ſaiſis qui ſont dépoſés, ſoit chez les Parties ſaiſies, ſoit au Greffe de Police de Lyon, ſoit en la Chambre Syndicale de ladite ville, ſoit en la Chambre Syndicale de Paris ou ailleurs, ſeroient tous Officiers, Gardiens, Séqueſtres ou Dépoſitaires contraints, même par corps, quoi faiſant, ils en ſeroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés; que défenſes ſeroient faites auxdits ſieurs Duplain, Regnault, Buiſſon, Grabit, Barret & Belion, de plus, à l'avenir, imprimer, vendre, débiter, ni contrefaire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Ouvrages dont il s'agit, ſous les peines portées par les Lettres de Priviléges qui en ont permis l'impreſſion, & par les Réglemens de la Librairie; & attendu leurs contraventions, qu'ils ſeroient condamnés en l'amende de trois mille livres portée par leſdits Priviléges, pour chaque Ouvrage contrefait applicable aux termes d'iceux, comme auſſi, pour réparation des torts immenſes qu'ils ont cauſés à ladite veuve Deſaint & audit ſieur Cellot, en s'appropriant des livres de leurs fonds qu'ils avoient achetés & fait imprimer à grands frais, & en ruinant leur commerce par un débit conſidérable de ces mêmes livres contrefaits ſur les éditions originales qui ſe trouvent arrêtées dans les magaſins de ladite veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot, qu'ils ſeroient condamnés conjointement & ſolidairement en cent trente mille livres de dommages & intérêts; ſavoir, cent mille livres au profit de ladite veuve Deſaint, & trente mille livres au profit dudit ſieur Cellot, ou en telles autres ſommes qu'il nous plairoit arbitrer, & que notre Jugement ſeroit imprimé & affiché aux frais deſdits ſieurs Duplain & conſorts, au nombre de trois mille Exemplaires, tant à Paris & à Lyon, que dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Chambre Syndicale, & que leſdits ſieurs Duplain & conſorts ſeroient condamnés aux dépens: notre Ordonnance du même jour, étant enſuite de ladite Requête, portant ladite permiſſion d'aſſigner; l'Ordonnance de *pareatis* de M. le Lieutenant-Général de Police de Lyon, du 17 Octobre ſuivant; l'aſſignation donnée le 18 audit ſieur Joſeph Duplain, fils, tant en ſon nom, que comme héritier de Benoît Duplain, ſon pere, & auxdits ſieurs Barret, Grabit, Regnault, pere & fils, Buiſſon & Belion, aux fins deſdites Requêtes & Ordonnances; le Jugement par Nous rendu le 7 Novembre audit an, par lequel Nous avons donné défaut contre leſdits Duplain, Regnault, pere & fils, Barret, Grabit & Belion; & pour le profit, faiſant droit ſur les demandes de ladite veuve Deſaint & du ſieur Cellot, & ſur celles deſdits ſieurs Duplain & conſorts, contenus en l'Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1774, Nous avons ordonné l'exécution des Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, & des Lettres de Privileges y énoncées; avons déclaré valables les ſaiſies dont il s'agit, avec confiſcation

des Exemplaires & Planches saisis; défenses de récidiver, trois mille livres d'amende pour chaque Ouvrage contrefait, douze mille livres de dommages-intérêts pour chacun des sieurs Duplain, Regnault, Barret, Grabit & Belion, envers ladite veuve Desaint; & en outre pour ledit Barret envers le sieur Cellot, en dix mille livres, dépens, impression & affiche de notredit Jugement; les pieces énoncées audit Jugement, & les significations qui en ont été faites le 11 Mars 1776, auxdits sieurs Duplain, Regnault, pere & fils, Barret & Grabit; les Requêtes verbales d'opposition dudit sieur Duplain, des 5 & 23 Février, & du 3 Juin, par lesquelles il a conclu à ce qu'au principal, en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées par notredit Jugement, ladite veuve Desaint & ledit sieur Cellot fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans leurs demandes, que main-levée pure & simple lui fût faite de la saisie; que tous Gardiens, Séquestres & Dépositaires des marchandises & effets saisis, fussent tenus de vuider leurs mains dans les siennes, quoi faisant ils en seroient déchargés; &, attendu le tort que ladite saisie lui a occasionné, que ladite veuve Desaint & ledit Cellot fussent condamnés solidairement en dix mille livres de dommages & intérêts, & que notre Jugement à intervenir fût imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, à leurs frais & dépens; les écritures de la veuve Desaint, des 12 Mars & 13 Juillet, employées pour fins de non-recevoir, & défenses contre lesdites Requêtes, notre Jugement du 13 Août, par lequel, pour être fait droit aux Parties, Nous avons ordonné que leurs pieces & dossiers seroient mis en nos mains, pour en être délibéré; la Requête verbale de la veuve Desaint, du 17, par laquelle elle a conclu à ce que ledit sieur Duplain fût tenu d'accorder ou contester dans trois jours & par écrit, si les Exemplaires saisis chez lui, 1°. *des Discours de M. le Chancelier d'Agueſſeau*, 2°. *des Sermons de Senſaric*, 3°. *des Loix Eccléſiaſtiques de d'Héricourt*, & 4°. *des Œuvres de Boileau*, sont contrefaits ou non (le dispensant néanmoins de faire cette déclaration au sujet des Exemplaires des Loix Ecclésiastiques & des Planches d'Imprimerie, toutes dressées pour tirer des Exemplaires de cet Ouvrage trouvé chez le sieur Belion, Imprimeur, qui a déclaré l'imprimer pour le compte dudit Duplain) & à ce qu'en cas d'aveu, ledit Duplain fût débouté purement & simplement de son opposition à notre Jugement du 7 Novembre 1775, lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en cas de dénégation, ou à faute par lui de s'expliquer dans ledit délai, comme aussi dans le cas où il persisteroit à alléguer, contre la vérité, & contre sa propre connoissance, qu'il ignore si lesdits Ouvrages saisis sont contrefaits, il fût procédé à la vérification & comparaison d'un Exemplaire de chacun d'iceux, avec l'Edition originale, & ce, par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, lesquels constateroient si lesdits Exemplaires saisis sont contrefaits ou non, pour leur rapport fait & à Nous rapporté, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit; qu'à cet effet les Exemplaires saisis de chacun desdits Ouvrages qui ont été paraphés & mis sous le cachet de M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, seroient transférés en la Chambre Syndicale desdits Libraires & Imprimeurs de Paris, & que ladite veuve Desaint seroit autorisée à avancer les frais dudit transport, sauf à les répéter en définitif; les défenses du sieur Duplain, du 9 Septembre, par lesquelles il a conclu à ce que ladite veuve Desaint fût déclarée purement & simplement non-recevable dans ladite demande; notre Jugement du 10, par lequel, pour y être fait droit, Nous avons ordonné qu'elle seroit & demeureroit jointe au Déliberé ordonné par notre Jugement du 13 Août, le Mémoire imprimé pour le sieur Duplain, signifié le 3 Février dernier, la Requête verbale de la veuve Desaint, du 17, par laquelle elle a conclu à ce que les Réglemens concernans la Librairie & Imprimerie, ensemble les Lettres de Priviléges accordés par le Roi au feu sieur Desaint, le 16 Mars 1768, pour l'impression & la vente, pendant douze années consécutives, de la Collection de Jurisprudence, par Denisart, duement enregistrées en la Chambre Syndicale, le 30 desdits mois & an, fussent exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, & attendu la preuve résultante d'une Lettre missive adressée à un Libraire de Province, signée *Benoît & Joſeph Duplain, pere & fils*, & commençant ainsi: *Monſieur, il ne reſte plus de l'Edition que vous avez eu du Livre en l'autre part, elle eſt totalement épuiſée; il eſt queſtion de paſſer à une autre: mais pour faire des entrepriſes de cette nature coup ſur coup, on a beſoin d'être épaulé & aidé; elle ſera mieux exécutée que l'autre qui étoit très-bien*, ladite Lettre duement contrôlée; comme aussi de l'échantillon de la Collection de Jurisprudence de Denisart, formant la page 81 du Tome 2, lequel échantillon étoit joint à ladite Lettre, que ledit Duplain a fait imprimer & débiter successivement deux Editions contrefaites dudit Ouvrage, ayant pour titre: *Collection de Juriſprudence*, qu'il fût condamné en six mille livres d'amende, pour les deux contraventions par lui commises, applicables aux termes desdites Lettres de Priviléges, & en vingt mille livres de dommages-intérêts envers ladite veuve Desaint, sauf à Nous, attendu la récidive dudit Duplain, à prononcer contre lui telle peine corporelle qu'il appartiendroit pour le maintien de l'ordre public & l'exécution,

des Réglemens : notre Jugement du 18, par lequel, pour être fait droit sur ladite demande ; Nous avons ordonné qu'elle demeureroit jointe aux Délibérés ordonnés par nos Jugemens des 13 Août & 10 Septembre ; la Requête verbale du sieur Duplain, du 18 Avril, par laquelle il a conclu à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à sa Lettre missive, ni à l'échantillon de la Collection de Jurisprudence de Denisart, en marge duquel est la note que l'on prétend écrite de sa main, le tout énoncé en la Requête verbale de la veuve Desaint, du 17 Février dernier, lesquelles pieces seroient rejettées de l'Instance, ladite veuve Desaint fût déclarée purement & simplement non-recevable dans ses conclusions portées en ladite Requête ; & subsidiairement à ce que, dans le cas où nous ferions quelque difficulté de rejetter lesdites pieces, il lui fût donné Lettres de ce qu'il nioit formellement que la note écrite en marge de l'échantillon de la Collection de Jurisprudence de Denisart fût de sa main ; le Supplément au Mémoire imprimé pour ledit Duplain, signifié le 19 Avril, par lequel, pages 7 & 8, sous le titre *Explication*, 1°. il a nié formellement avoir écrit à qui que ce soit pour une nouvelle Edition de Denisart ; 2°. il a soutenu que la Lettre qu'on lui oppose, ne peut s'entendre que d'une nouvelle Edition du Dictionnaire Canonique, qu'il a effectivement donnée depuis, & pour laquelle il lui étoit intéressant d'avoir des Souscripteurs, pour savoir où la placer, & que le secret recommandé ne pouvoit être que par rapport à l'Auteur, à qui l'on avoit des raisons de cacher cette Edition, jusqu'à ce qu'on connût le sort du Livre en Province, pour la réimpression ; & 3°. il a allégué qu'à l'égard de la Feuille qu'on dit avoir été jointe à la Lettre, cette Feuille n'a jamais pu être qu'un essai du Dictionnaire Canonique ; les fins de non-recevoir & moyens de la veuve Desaint, du 21, par lesquels elle a conclu incidemment à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par ledit Duplain, par sa Requête verbale du 18, dans lesquelles il seroit déclaré purement & simplement non-recevable, ou dont en tout cas débouté, il lui fût donné Lettres, 1°. de ce qu'en répondant à la dénégation dudit Duplain, portée par ladite Requête, elle articuloit & mettoit en fait que la Lettre missive dont il s'agit & la note étant en marge de l'échantillon de la Collection de Jurisprudence de Denisart qui y étoit joint, ont été écrites par la même main, sauf à Nous a ordonner, si bon Nous sembloit, la vérification desdites écritures en la maniere accoutumée, dans le cas où Nous ne serions pas convaincus de leur identité par la seule inspection, & où Nous ne trouverions pas d'ailleurs suffisantes les preuves que Nous avons déjà sous les yeux, des contraventions dudit Duplain ; 2°. & subsidiairement seulement, de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait que jamais aucun Libraire ni Imprimeur de Paris n'a été propriétaire du Privilege pour l'impression du Dictionnaire du Droit Canonique ; & 3°. de ce que, dans le cas où Nous ferions la moindre difficulté de lui adjuger ses conclusions, elle offroit de joindre, s'il en étoit besoin, la preuve testimoniale à la preuve par écrit, qu'elle a acquise des contraventions dudit Duplain, relatives à la contrefaction de la Collection de Jurisprudence de Denisart ; les défenses dudit Duplain, du 5 Mai, employées pour fins de non-recevoir contre les nouvelles conclusions de la veuve Desaint ; les Réponses de la veuve Desaint, du 6 ; la Requête verbale de ladite veuve Desaint, du 2 Mai, par laquelle elle a conclu à ce que le Mémoire imprimé pour ledit Duplain & signifié dans la cause le 19 Avril dernier, intitulé : *Supplément de Mémoire pour le sieur Joseph Duplain, Libraire à Lyon, contre la dame veuve Desaint, Libraire à Paris*, commençant par ces mots : *la dame Desaint, très-convaincue*, & finissant par ceux-ci : *aux vexations qu'elle lui fait essuyer*, & à la suite duquel est la copie d'une Lettre écrite par ledit Duplain, datée de Lyon, du 24 Mars 1777, dans lequel Mémoire ledit Duplain lui a prodigué sans ménagement & sans raison les imputations ignominieuses & révoltantes de *bassesse*, de *corruption*, d'*infidélité*, de *séduction*, de *fraude*, de *lâcheté*, d'*abus de confiance*, de *crime*, *de trahison*, de *perfidie*, où il a poussé l'indécence & l'atrocité jusqu'à l'accuser d'avoir malignement substitué une feuille d'Impression à celle qu'il avoit jointe à la Lettre missive produite & communiquée dans la cause, pour servir d'échantillon à la nouvelle contrefaction de la Collection de Jurisprudence de Denisart, dont il y est fait mention, & d'avoir plus malignement encore écrit ou fait écrire en marge de cet échantillon la note conçue en ces termes : *Denisart bien complet & bien correct, &c.* fût & demeurât supprimé, comme injurieux, diffamatoire & calomnieux ; que défenses fussent faites au sieur Duplain de plus à l'avenir faire imprimer & distribuer de pareils Mémoires ; comme aussi que ledit Duplain fût condamné envers elle en trois cens livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile, applicable, de son consentement, au profit des pauvres & aux dépens, & que notre Jugement à intervenir fût imprimé & affiché aux frais dudit Duplain, au nombre de six cens exemplaires, par-tout où besoin seroit ; notre Jugement du 6, par lequel, pour être fait droit sur les nouvelles demandes respectives des Parties, Nous avons ordonné qu'elles se-

roient & demeureroient jointes aux précédens Délibérés ordonnés par nos Jugemens des 13 Août, 10 Septembre & 18 Mars dernier ; le Mémoire au Délibéré signifié le 21 de la part de la veuve Desaint ; sa Requête verbale du 22, par laquelle elle a conclu à ce qu'il lui fût donné Lettres de ce qu'elle consentoit & requéroit même que les Livres en feuilles ou reliés, saisis à sa requête sur le sieur Duplain, comme étant contrefaits & dont il s'agit, fussent supprimés & mis au Pilon en présence des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, dont seroit dressé procès-verbal, sans néanmoins préjudicier aux conclusions par elles prises pour la confiscation desdits Exemplaires à son profit, conformément aux Lettres de Privilége dont il s'agit, & encore sans que ces conclusions incidentes pussent s'appliquer en aucune façon aux différentes Planches d'Imprimerie toutes dressées pour tirer des Exemplaires des Loix Ecclésiastiques, que le sieur Belion, lors du procès-verbal dressé chez lui, a déclaré imprimer pour le compte dudit Duplain ; les fins de non-recevoir du sieur Duplain, du 24 ; les Réponses de la veuve Desaint, du 26 ; notre Jugement du 27, par lequel, pour être fait droit sur ladite demande, Nous avons ordonné qu'elle demeureroit jointe aux Délibérés ordonnés par nos précédens Jugemens ; la Requête verbale de ladite veuve Desaint, du 3 Juin, par lequel elle a conclu à ce que l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police de Lyon, datée du 8 Novembre 1773, étant au bas de la Requête à lui présentée par le sieur Duplain, & par les sieurs Buisson, Regnault, fils, Grabit & Barret, fût déclarée nulle, comme irrégulierement & incompétemment rendue, sous la réserve expresse par ladite veuve Desaint de se pourvoir contre qui il appartiendra, pour la réparation du tort à elle fait par le défaut d'exécution entiere de nos Ordonnances portant permission de saisir, les fins de non-recevoir du sieur Duplain, du 7, les Réponses de la veuve Desaint, du 9, notre Jugement du 10, par lequel pour être fait droit sur ladite demande, Nous avons ordonné qu'elle demeureroir jointe aux Délibérés ordonnés par nos précédens Jugemens ; vu aussi l'avis imprimé en 1773, de la part de la veuve Desaint, sur la contrefaction dudit Ouvrage, ayant pour titre : *Collection de Décisions nouvelles & de Notions relatives à la Jurisprudence ;* la Lettre missive signée *Benoît* & *Joseph Duplain, pere & fils*, commençant par ces mots : *Il ne reste plus de l'Edition que vous avez eue du Livre en l'autre part ; elle est totalement épuisée ;* & finissant par ceux-ci : *& si vous vouliez en marchander le prix de vingt livres, établi en souscrivant ;* l'échantillon de la Collection de Jurisprudence par Denisart, imprimé d'un côté seulement, formant la page 81 du tome II, lettre D, commençant par ces mots : *Il est de droit Commun ;* & finissant par ceux-ci : *& Messieurs les Avocats* ; étiqueté en marge par ces mots : *Denisart bien complet & bien correct ;* les Lettres de Privilége accordées audit feu sieur Desaint le 16 Mars 1768, pour la réimpression & la vente pendant douze années, d'un Ouvrage intitulé : *Collection de Décisions nouvelles & de Notions relatives à la Jurisprudence actuelle, par M. Jean-Baptiste Denisart, Procureur au Châtelet ;* celles accordées au sieur Desprez le 10 Avril 1771, pour la réimpression & la vente, pendant six années, *des Loix Ecclésiastiques de d'Héricourt ;* la cession faite par ledit sieur Desprez le 11 desdits mois & an, d'une portion dudit Privilége à ladite veuve Desaint ; celles accordées le 24 Février 1759 aux sieurs Desaint, Saillant, Hérissant, Simon & Durand, pour l'impression & la vente, pendant vingt années consécutives, *des Œuvres de feu M. le Chancelier d'Agueſſeau ;* celles accordées le 8 Août 1770 à Don Ansart, pour l'impression & la vente, pendant six années, *des Sermons de Don Senfaric ;* la cession dudit Privilege faite le 2 Mars 1771 par ledit Don Ansart au sieur Fréron, & celle faite le 10 desdits mois & an par ledit sieur Fréron au sieur Desaint ; celles accordées au sieur Durand, le 25 Octobre 1769, pour l'impression & la vente, pendant six années, *des Œuvres de Boileau ;* la cession faite le 30 Octobre 1769, par ledit sieur Durand, d'un quart dudit Privilége aux sieurs Desaint & Saillant, le tout duement enregistré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris ; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723, portant réglement général pour la Librairie & l'Imprimerie de la ville de Paris ; celui du 24 Mars 1744, par lequel il a été ordonné que ledit Réglement général seroit exécuté dans tout le Royaume, & généralement tout ce qui a été écrit & produit par les Parties pardevers Nous ; ensemble l'Arrêt du Conseil portant notre Commission : Et tout considéré.

NOUS, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, Commissaire susdit, en vertu du pouvoir à Nous donné, par Sa Majesté, par ledit Arrêt du Conseil, après en avoir délibéré sur les Pieces, Dossiers & Mémoires des Parties, mis en nos mains, Recevons le sieur Duplain opposant à notre Jugement par défaut, du 7 Novembre 1775 ; Faisant droit sur l'opposition, & au principal ; Ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernans la Librairie & Imprime-

rie, & notamment les articles CI & CIX de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723, ensemble les Lettres de Priviléges accordées par Sa Majesté les 24 Février 1759, 25 Octobre 1769, 8 Août 1770, & 10 Avril 1771, soit au sieur Desaint, soit à d'autres Imprimeurs, ou Libraires qui ont cédé leurs droits audit sieur Desaint, ou à la veuve Desaint, pour l'impression ou la réimpression *des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, de celles de Boileau Despréaux, des Sermons de Dom Senſaric, & des Loix Eccléſiaſtiques de d'Héricourt*, le tout duement enregistré en la Chambre Syndicale des Imprimeurs & Libraires de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, Déclarons bonnes & valables les saisies faites sur ledit sieur Duplain, à la requête de la veuve Desaint, par Procès-verbaux des 11 Septembre & 2 Novembre 1773, de trois cens deux Exemplaires contrefaits des différens Livres énoncés auxdits Priviléges, trouvés dans ses boutique & magasin, d'un très-grand nombre d'Exemplaires en feuilles, aussi contrefaits, des Loix Ecclésiastiques de d'Héricourr, trouvés chez le sieur Belion, Imprimeur à Lyon, par lequel ledit Duplain est convenu les avoir fait imprimer, & de différentes Planches d'Imprimerie, toutes dressées pour tirer d'autres Exemplaires du même Livre : Disons que lesdites Feuilles & lesdits Exemplaires seront, du consentement de la veuve Desaint, supprimés & mis au Pilon, en la présence du fondé de procuration de ladite veuve Desaint, & en celle de l'Inspecteur de la Librairie de la ville de Lyon, lequel en dressera procès-verbal, & ce, aux frais du sieur Duplain, desquels, en tout événement, ladite veuve Desaint sera remboursée sur les quittances qu'elle en retirera. A l'égard des Planches d'Imprimerie, Disons qu'elles seront & demeureront acquises & confisquées au profit de la veuve Desaint; à l'effet de quoi, en vertu de notre présent Jugement, qui vaudra Commission rogatoire, au Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon, les scellés par lui apposés, lors des saisies, sur les ballots & paquets qui ont été formés, des Livres saisis, & sur les portes & croisées des chambre ou magasin, dans lesquels lesdits ballots & paquets & les Planches d'Imprimerie ont été renfermés, seront reconnus, levés & ôtés : à représenter les scellés, & à remettre les Feuilles & Exemplaires des Livres & lesdites Planches, seront les Gardiens & Dépositaires desdits objets contraints, par toutes voies dues & raisonnables; quoi faisant, bien & valablement quittes & déchargés; Faisons défenses au sieur Duplain, sous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve Desaint, & d'en vendre, débiter, ni tenir dans ses boutique & magasin des Exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de faire imprimer aucuns Livres, sans avoir obtenu un Privilége ou Permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans permission : le Condamnons en l'amende portée par les Réglemens & par les Lettres de Priviléges de la veuve Desaint, laquelle Nous avons cependant, par grace, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, modérée à cent livres, applicables aux termes desdites Lettres de Priviléges; le Condamnons en outre en mille livres de dommages & intérêts envers la veuve Desaint, & aux dépens que Nous avons liquidés à neuf cens soixante-trois livres douze sols, y compris ceux liquidés par notre Jugement du 7 Novembre 1775, & non compris la signification du présent & les mises d'exécution d'icelui : Ordonnons que les termes *injurieux & calomnieux*, répandus dans le Supplément du Mémoire imprimé du sieur Duplain contre la veuve Desaint, signifié le 19 Avril dernier, seront & demeureront rayés & supprimés; & sera notre présent Jugement imprimé & affiché aux frais du sieur Duplain, par-tout où besoin sera, tant à Paris qu'à Lyon, jusqu'à concurrence de deux cens Exemplaires : en ce qui touche la demande formée par ledit Duplain, en rapport & en nullité des Lettres de continuations, ou prolongations de Priviléges, obtenues par la veuve Desaint, Disons qu'il se pourvoira pardevers Sa Majesté & en son Conseil : sur le surplus des demandes, fins & conclusions respectives des Parties, le mettons hors de Cour.

Fait à Paris, en notre Hôtel, le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Collationné. *Signé* DE BELLEFOI.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1777.

Case Wing folio a 2 144 .A1 v.9 no. 27
THE NEWBERRY LIBRARY